

3 S INVESTISSEMENT
Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 28 rue Louise de la Vallière
37700 SAINT PIERRE DES CORPS

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS
DU 27 JUIN 2024

Les soussignés :

Monsieur **Stéphane, Robert RAISIN**, né le 08 mars 1969 à NEVERS (58), de nationalité française, demeurant 40 rue du colombier 37100 TOURS,

Madame **Sabrina, Alexandra DELAPLANCHE**, née le 24 juillet 1981 à CHAMBRAY LES TOURS (37), de nationalité française, demeurant 40 rue du Colombier 37100 TOURS,

Madame **Solène RAISIN**, née le 07 septembre 2005 à TOURS (37), de nationalité française, demeurant 40 rue du Colombier 37100 TOURS,

agissant en qualité de seuls associés de la société à responsabilité limitée 3 S INVESTISSEMENT au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 28 rue Louise de la Vallière 37700 SAINT PIERRE DES CORPS, et dont les statuts ont été établis par acte sous signature privée en date du 27 juin 2024,

Ont, d'un commun accord, procédé à la nomination du premier gérant de la Société.

NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Les associés décident, à l'unanimité, de nommer en qualité de gérant de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Stéphane, Robert RAISIN, né le 08 mars 1969 à NEVERS (58), de nationalité française, demeurant 40 rue du colombier 37100 TOURS,

Monsieur Stéphane RAISIN disposera, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Stéphane RAISIN accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

En rémunération de ses fonctions, Monsieur Stéphane RAISIN aura droit à une rémunération dont les modalités seront fixées lors de la prochaine délibération de l'Assemblée Générale des associés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Les Parties soussignées conviennent expressément de signer la présente décision via un procédé de signature électronique et déclarent en conséquence que la version électronique de la décision constitue l'original de ladite décision et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que la décision sous sa forme électronique constitue une preuve littérale en sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposée.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la décision sous sa forme électronique. En conséquence, la version électronique de la décision vaut preuve de son contenu, de l'identité des Parties et du consentement des Parties aux obligations et conséquences qui en découlent.

Fait le 27 juin 2024

Stéphane RAISIN

Sabrina DELAPLANCHE

Solène RAISIN